

Question présentée par le député :

M. Sylvain Thévoz

Date de dépôt : 28 février 2019

## Question écrite urgente Indemnité forfaitaire : quel périmètre ?

Considérant :

Le fait que les conseillers d'Etat sont au bénéfice d'une couverture large et bien compréhensible de frais professionnels effectifs, selon les montants présentés encore cette semaine dans la presse (déplacements, hébergement en Suisse et à l'étranger, frais de communication et d'informatique, frais de repas/invitations,...).

Le fait que les conseillers d'Etat touchent en sus une indemnité forfaitaire annuelle de 34 500 F (plus 15 916,80 F supplémentaires pour le président du Conseil d'Etat) ; 28 000 F pour la chancelière d'Etat ; que les indemnités forfaitaires pour frais de représentation sont une pratique consacrée depuis 1989 au moins par décision du Conseil d'Etat – un extrait de procès-verbal ayant été mis à jour le 15 janvier 2014.

Ces indemnités forfaitaires étant pour moitié fiscalisées. Permettant de couvrir toutes les dépenses difficilement quantifiables liées à l'exercice de la fonction (charges assumées et ne faisant pas l'objet de remboursements effectifs, telles que : attentions aux collaborateurs, dépenses vestimentaires...)<sup>1</sup>.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Pourrions-nous, en toute transparence, savoir quel type de dépenses (périmètre) est couvert par l'indemnité forfaitaire octroyée aux conseillers d'Etat, respectivement au président du Conseil d'Etat, qui ne figurent pas dans les dépenses remboursées de manière effective telles***

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/document/note-salaires-indemnites-frais-representation-du-conseil-etat/telecharger>

*que présentées dans la note « Salaires, indemnités et frais de représentation des conseillers d'Etat et de la chancellerie d'Etat » présentée cette semaine ?*

- *De quelle manière cet argent public a-t-il été dépensé depuis 2009 par les différents conseillers d'Etat ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces questions.